



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

Objet : Enquête publique portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement du parc des expositions de Rodez et de la zone d'activités connexe.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON *Chevalier de la légion d'honneur*

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, L214-1 à L214-10, R123-1 et suivants, R181-13 et R181-14, R214-1 et suivants;
- VU** l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, des mesures de compensation collectives visant à consolider l'économie agricole du territoire font l'objet d'échanges entre le maître d'ouvrage, les services de l'Etat, les collectivités territoriales concernées et la Chambre d'agriculture de l'Aveyron en vue de la transmission à Madame la Préfète de l'Aveyron d'une étude préalable ;
- VU** le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le dossier d'enquête et l'étude d'impact présentés par Rodez Agglomération portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement du parc des expositions de Rodez et de la zone d'activités connexe sur les communes de Luc-la-Primaube et d'Olemps ;
- VU** l'absence d'avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale du 7 juin 2019 ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron au titre de la police de l'eau en date du 3 juin 2019 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 25 juin 2019 portant désignation du commissaire enquêteur (n°E19000107/31) ;
- SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

A R R E T E

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique, au titre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau relative à l'aménagement du parc des expositions de Rodez et de la zone d'activités connexe, sur les communes de Luc-la-Primaube et d'Olemps, dans le département de l'Aveyron.

Le siège de l'enquête publique est situé à la mairie de Luc-la-Primaube dans le département de l'Aveyron.

Article 2

Est désigné, par décision du tribunal administratif de Toulouse n°E19000107/31, en qualité de commissaire enquêteur, Monsieur René JEANNE, retraité de la gendarmerie nationale, en vue de procéder à l'enquête publique. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3

L'enquête publique se déroulera pendant 32 jours consécutifs du mardi 10 septembre 2019 à 9h au vendredi 11 octobre 2019 à 17h30.

3.1 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera en outre publié à compter du lundi 26 août 2019 au plus tard dans les mairies de Luc-la-Primaube et d'Olemps par voie d'affiche et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat d'affichage à retourner à la direction départementale des territoires de l'Aveyron – Secrétariat général.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le pétitionnaire fera afficher cet avis au voisinage de l'aménagement. Cette affiche mesurera au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comportera le titre "Avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations en caractères noir sur fond jaune, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.aveyron.gouv.fr/> dans les mêmes conditions de délais que celles prévues ci-dessus.

3.2 : Le dossier d'enquête, l'étude d'impact et un registre d'enquête coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans les mairies de Luc-la-Primaube et d'Olemps afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Ce dossier d'enquête publique et l'étude d'impact seront également consultable durant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique mis à disposition du public à l'adresse suivante : 1, place Adrien-Rozier, CS 53531, 12035 Rodez Cedex 9 du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Ils seront également publiés sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron : <http://www.aveyron.gouv.fr> pendant cette même durée.

3.3 : Les observations du public sur la demande d'autorisation seront consignées directement par les intéressés, pendant la durée de l'enquête, sur le registre d'enquête correspondant ouvert dans les mairies de Luc-la-Primaube et d'Olemps. Elles pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Luc la Primaube siège, pour être annexées au registre d'enquête, versées sur le registre dématérialisé à l'adresse électronique suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/1438> ou adressées par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-1438@registre-dematerialise.fr pendant la durée de l'enquête. Il ne sera pas tenu compte des observations formulées ou reçues après le 11 octobre 2019 à 17h30.

3.4 : En outre, le commissaire enquêteur siègera dans les mairies de Luc-la-Primaube et d'Olemps les :

Mairie de Luc-la-Primaube

- mardi 10 septembre 2019 de 9h à 12h,
- samedi 28 septembre 2019 de 9h à 12h,
- vendredi 11 octobre 2019 de 14h30 à 17h30.

Mairie d'Olemps

- mercredi 18 septembre 2019 de 14h à 17h,
- jeudi 3 octobre 2019 de 9h à 12h.

3.5 : Le public peut obtenir des informations complémentaires auprès de Monsieur le Président de Rodez Agglomération domicilié 1 place Adrien Rozier CS 53531 12035 Rodez Cedex 9

tél. : 05 65 73 83 00, courriel : rodezagglomeration@rodezagglo.fr

3.6 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête avec les pièces annexées sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

3.7 : Le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

3.8 : Le commissaire enquêteur transmettra à l'expiration du délai qui lui est imparti pour donner la réponse, le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées, son rapport d'enquête et ses conclusions motivées à la DDT de l'Aveyron – Secrétariat général.

Article 4

Le préfet statuera sur cette demande dans un délai maximal de trois mois à compter du jour de réception par la DDT du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur par un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou par un arrêté de refus. Ce délai de trois mois peut éventuellement être prorogé par arrêté préfectoral motivé.

Article 5

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur dans les mairies de Luc-la-Primaube et d'Olemps, en obtenir communication sur demande adressée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Aveyron – service Biodiversité, Eau et Forêt– 9 rue de Bruxelles – Bourran – B.P. 3370 – 12033 Rodez Cedex 9 ou le consulter sur le site internet de la préfecture <http://www.aveyron.gouv.fr> pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6

Les maires de Luc-la-Primaube et d'Olemps devront appeler le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne sera pris en compte que s'il est transmis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête à la DDT de l'Aveyron – Secrétariat général.

Article 7

Mention du présent arrêté sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires de Luc-la-Primaube et d'Olemps et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé.

Fait à Rodez, le

05 JUL. 2019

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND